



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 7 octobre 2009

[...]

[...]

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 18 septembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Fonds des Accidents du Travail suite au fait que, sur le site Internet, en cliquant pour faire apparaître le formulaire néerlandais de demande d'informations complémentaires, le plaignant a constaté que lors de la désignation de l'assureur, il était fait état d'une série de choix possibles, unilingues français, à savoir: *autre, aucune, je ne sais pas* (cf. rubrique assureur social – renseignements pratiques, sous-rubrique demande d'informations et plainte).

*

* *

Le site Internet du Fonds des Accidents du Travail constitue un avis ou une communication au public, émanant d'un service central.

Conformément à l'article 40 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais.

Le formulaire électronique à compléter en néerlandais, aurait dû être rédigé entièrement dans cette même langue.

La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]